

CHRONIQUES ET DOCUMENTS

## CHRONIQUE

### DE LEGISLATION TURQUE

A — Les effets sur la condition des étrangers, de la loi sur l'encouragement du capital étranger et des lois similaires:

Depuis l'avènement du régime républicain la Turquie a pris des mesures législatives assez strictes pour éviter que les éléments étrangers ne submergent l'économie nationale. A ce titre on peut citer: 1) La loi No. 2007 sur les métiers réservés aux citoyens turcs; 2) L'article 87 du Code rural du 17 Mars 1924 (Loi No. 442) qui interdit aux étrangers de posséder des immeubles dans les villages; 3) L'article 36 de la même loi qui dispose que "les personnes physiques étrangères ne pourront posséder de fermes indépendantes des villages ou de terres de plus de 30 hectares situées hors des limites de ceux-ci qu'avec l'autorisation du Gouvernement. Cette disposition ne s'applique pas aux successions légales. Pour que les personnes physiques étrangères puissent acquérir par voie testamentaire ou à titre d'héritiers institués les dites fermes ou ce qui excède les 30 hectares de terres l'autorisation gouvernementale est nécessaire, faute de quoi la ferme ou le surplus des 30 hectares est liquidé et converti en numéraire".

Il ressort de l'article 35 de la loi sur le Registre Foncier qu'un étranger peut posséder des immeubles en Turquie sous deux conditions:

1 — Que ces immeubles ne se trouvent pas être, de par leur situation ou leur étendue, interdits aux étrangers (Zones de fortification,, forêts, villages, etc.)

2 — Que le pays auquel appartient l'étranger permette en fait aux citoyens turcs d'y posséder des immeubles.

Le commerçant étranger dont le pays accorde la réciprocité aux Turcs peut donc posséder des immeubles dans les villages de Turquie. Ce qui en fait est le plus important pour un commerçant étranger qui en général recherche les grands centres commerciaux pour s'y installer durablement.

Quant aux sociétés étrangères, elles ne peuvent posséder d'immeubles en Turquie, même dans les villes, que si un traité conclu entre la Turquie et le pays étranger auquel appartient la société le permet.

Il convient de noter à ce sujet que depuis 1950 une nouvelle politique tente d'assurer le développement économique du pays par une plus étroite collaboration avec le capital étranger. Une nouvelle législation est donc venue modifier sur certains points le régime assez strict qui avait été adopté antérieurement pour des raisons de politique démographique et pour astreindre l'économie nationale à une discipline l'obligeant à puiser son initiative et son énergie en elle-même et à assurer ainsi au pays une vitalité interne qui effacerait les conséquences néfastes que l'influence paralysante du régime des Capitulations avait eu en Turquie. Convaincue du succès des efforts réalisés en ce sens la nouvelle politique se montre beaucoup plus libérale à l'égard de l'apport étranger, tant sous forme de capital, que sous forme d'éléments techniques.

Cette nouvelle tendance se manifeste sur le terrain du droit international privé par les lois sur l'Encouragement de l'Industrie touristique (No. 6086), sur l'Encouragement du Capital Etranger (No. 6224) et sur le Pétrole (No. 6326).

En effet, la loi sur l'Encouragement de l'Industrie touristique prévoit dans son article 8 que les terrains et bâtiments nécessaires pour la fondation, la construction ou l'extension d'une entreprise touristique, mais qui sont en la possession de l'Etat, des administrations spécialisées, des municipalités ou des villages, peuvent être vendus à des personnes physiques ou morales et que le Conseil des Ministres peut, dans ce cas, faire exception à l'application

des dispositions restrictives contenues dans le Code Rural ou dans la Loi sur le Registre Foncier. Ce qui permet aux commerçants étrangers d'acquérir des immeubles, même dans les villages, quand l'entreprise qu'ils dirigent est une entreprise touristique que le Gouvernement considère digne d'encouragement.

De même, la loi sur l'Encouragement du capital étranger, dans son article 10, dispose que le capital étranger et l'entreprise étrangère jouiront des mêmes droits, exemptions et facilités, et ceci dans les mêmes conditions que le capital local et que les entreprises locales exerçant leur activité dans les mêmes branches de l'économie. Cet article crée donc un régime extrêmement libéral en faveur du capital étranger investi en Turquie, soit sous la forme de l'entreprise d'un commerçant étranger, soit sous celle d'une société turque à participation étrangère avec, pour seule condition, que cette entreprise soit admise par le Comité chargé de l'application de la loi sur l'encouragement du capital étranger à profiter des avantages conférés par la dite loi.

Il convient de remarquer que cette loi accorde une situation privilégiée au capital étranger en matière de réglementation du change quand il s'agit du transfert des dividendes ou du capital qui réintègre son pays d'origine.

Elle permet également aux entreprises profitant de ses dispositions, d'employer selon leurs besoins des personnes de nationalité étrangères, cela malgré les lois antérieures.

Pour ce qui est de la loi sur le Pétrole, son article 6 se montre également favorable à l'entreprise étrangère, mais à condition que ce soit une entreprise jouissant de la personnalité morale. En effet cet article prévoit que seules les sociétés jouissant de la personnalité morale selon les lois de la République turque ou selon celles d'un Etat étranger pourront posséder un permis de prospection ou une autorisation d'exploitation de pétrole.

**B — Des modifications apportées par le nouveau Code de Commerce turc sur le conflit des lois en matière d'effets de commerce.**

Le Code de Commerce de 1926 avait adopté les règles de

la Convention de La Haye en matière d'effets de commerce. Le nouveau Code de Commerce turc, entré en vigueur le 1er Janvier 1957, a adopté celles des Conventions de Genève de 1931. Pour cela, les rédacteurs du nouveau Code ont pris pour modèle le code suisse des Obligations, tel qu'il a été amendé le 18 Décembre 1936. Aussi les articles du Code de Commerce turc concernant les conflits de lois en ces matières sont-ils similaires à ceux du Code Suisse. Toutefois les dispositions sur les conflits de lois en matière de lettre de change diffèrent des dispositions correspondantes du Code de Commerce turc au point de vue de leur rédaction.

Alors que le Code suisse traite dans chaque article des conflits de lois concernant la lettre de change et le billet à ordre, le Code turc ne parle que de ceux concernant la lettre de change. Pour le billet à ordre un article de renvoi étend les mêmes solutions à cette dernière forme d'effet de commerce.

Le système adopté est le suivant:

*Pour la lettre de change et le billet à ordre :*

**L a c a p a c i t é**, pour une personne, de s'engager par lettre de change et billet à ordre est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi est appliquée. La personne qui serait incapable suivant les deux lois envisagées plus haut est néanmoins valablement tenue, si la signature a été donnée sur le territoire d'un pays d'après la législation duquel la personne aurait été capable.

Le Code turc ne fait aucune exception à l'application de la troisième règle de rattachement. Or, comme on le sait, l'article 2 de la Convention permet aux pays contractants de ne pas reconnaître la validité d'un engagement pris par ses nationaux et ne pouvant acquérir validité que conformément à l'alinéa du même article donnant en matière de capacité compétence à la loi du lieu de la signature.

**L a f o r m e** des engagements pris en matière de lettre de change et de billet à ordre est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits. Cependant,

si les engagements souscrits sur une lettre de change ou un billet à ordre ne sont pas valables d'après la loi du lieu où ils ont été souscrits, mais sont conformes à la législation de l'Etat où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirmes pas la validité de l'engagement ultérieur. De même, les engagements pris en matière de lettre de change ou de billet à ordre à l'étranger par un turc seront valables en Turquie à l'égard d'un autre ressortissant de ce pays, pourvu qu'ils aient été pris dans une forme prévue par la loi turque.

La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettre de change ou de billet à ordre, sont réglées par les lois du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question. Les délais de l'exercice de l'action en recours restent déterminés pour tous les signataires par la loi du lieu de la création du titre.

Les effets des obligations de change peuvent s'énoncer ainsi: Les effets des obligations de l'accepteur d'une lettre de change et du souscripteur d'un billet à ordre sont déterminés par la loi du lieu où ces titres sont payables. Les effets que produisent les signatures des autres obligés par la lettre de change ou le billet à ordre sont déterminés par la loi du pays sur le territoire duquel les signatures ont été données. La loi du pays où la lettre de change est payable règle la question de savoir si l'acceptation peut être restreinte à une partie de la somme, ou si le porteur est tenu ou non de recevoir un paiement partiel.

Le paiement à l'échéance, en particulier le calcul du jour de l'échéance et du paiement, de même que le paiement des lettres de change dont le montant est exprimé en monnaie étrangère, se règlent conformément à la loi du pays dans lequel le titre est payable.

L'action exercée pour cause d'enrichissement illégitime contre le tiré, contre le domiciliataire ou contre la personne ou maison de commerce pour le compte de laquelle la lettre de change a été tirée,

se règle en conformité de la loi du pays où ces personnes sont domiciliées.

La loi du lieu de la création du titre détermine si le porteur d'une lettre de change acquiert la créance qui a donné lieu à l'émission du titre.

La loi du pays où la lettre de change ou le billet à ordre sont payables détermine les mesures à prendre en cas de perte ou de vol de la lettre de change ou du billet à ordre. (Voir art. 678 à 687 inclus du Code de commerce turc).

*Pour le chèque:*

**C a p a c i t é .**— La loi du pays où le chèque est payable détermine les personnes sur lesquelles un chèque peut être tiré. Si, d'après cette loi, le titre est nul comme chèque en raison de la personne sur laquelle il a été tiré, les obligations résultant des signatures y apposées dans d'autres pays dont les lois ne contiennent pas la dite disposition sont néanmoins valables.

Il convient de remarquer que l'article 730 No. 21 renvoie aux articles 678, 680 et 681 en matière de conflits de lois relatifs à la capacité de s'obliger, aux actes destinés à exercer et conserver les droits en matière de change et à l'exercice des recours. Ce qui fait que pour la capacité les trois lois envisagées comme compétentes en matière de lettre de change sont également compétentes en matière de chèque quand il s'agit de la compétence en général et non exclusivement de la capacité passive, c'est à dire de la détermination des personnes sur lesquelles le chèque peut être tiré.

**L a f o r m e** des engagements pris en matière de chèques est réglée comme en matière de lettre de change, par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits. Toutefois, l'observation des formes prescrites par la loi du lieu du paiement suffit. Cependant, si les engagements souscrits par un chèque ne sont pas valables d'après les dispositions citées plus haut en matière de conflits de lois sur la forme, mais qu'ils soient conformes à la législation du pays où un engagement ultérieur a

été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirmes pas la validité de l'engagement ultérieur. De même, les engagements pris en matière de chèque à l'étranger par un turc seront valables en Turquie à l'égard d'un autre de ses ressortissants, pourvu qu'ils aient été pris dans la forme prévue par la loi turque.

**E f f e t s d e s e n g a g e m e n t s d e c h è q u e**  
La loi du pays sur le territoire duquel les obligations de chèque ont été souscrites règlent les effets de ces obligations. Toutefois, la loi du pays où le chèque est payable détermine: 1) si le chèque est nécessairement à vue ou s'il peut être tiré à un certain délai de vue et également quels sont les effets d'une postdate; 2) le délai de présentation; 3) si le chèque peut être accepté, certifié, confirmé ou visé et quels sont les effets de ces mentions; 4) si le porteur peut exiger et s'il est tenu de recevoir un paiement partiel; 5) si le chèque peut être barré ou être revêtu de la clause "à porter en compte" ou d'une expression équivalente; 6) si le porteur a des droits spéciaux sur la provision; 7) si le porteur peut révoquer le chèque; 8) les mesures à prendre en cas de perte ou de vol; 9) si un protêt ou une constatation équivalente est nécessaire pour conserver le droit de recours contre les divers signataires.

Les droits dérivant de l'enrichissement illégitime contre le tiré ou le domiciliataire se règlent en conformité de la loi du pays où ces personnes sont domiciliées.

#### **C — L e s n o u v e l l e s d i s p o s i t i o n s r é g l e m e n t a i r e s s u r l e c o m m e r c e e x t é r i e u r .**

Le régime du commerce extérieur de la Turquie est régi aujourd'hui par un décret assez récent daté du 23 Août 1958. Ce décret est basé sur l'article 12 de la loi sur les Douanes. Cet article permet en effet au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires visant à restreindre la liberté d'importation et d'exportation au cas où une nécessité d'ordre économique imposerait cette mesure.

Le Décret du 23 Août 1958 sur le Commerce Extérieur pose comme principe qu'il sera procédé aux échanges entre la Turquie et les pays étrangers conformément aux dispositions des accords bi ou multilatéraux et que les paiements concernant ces échanges auront lieu conformément aux dispositions des accords de paiement bi ou multilatéraux.

L'application de ces principes sera régie par les règlements, les instructions et les circulaires émis par le Ministère du Commerce. Les échanges avec les pays avec lesquels nous n'avons pas d'accord se feront conformément aux dispositions du présent décret et aux instructions et circulaires publiées par le Ministère du Commerce sur la base de ce Décret. Les paiements concernant les dits échanges doivent être faits en dollars libes, en francs suisses libes, en livres sterling convertibles, en dollars des Etats-Unis ou enfin en d'autres monnaies convertibles en celles-ci.

Les compensations spéciales et les transactions contractuelles, de quelque forme qu'elles soient, ou sous quelque nom qu'elles se présentent, sont interdites en matière d'importation et d'exportation.

L'exportation doit avoir lieu conformément aux prix courants sur les marchés étrangers et l'importation conformément aux meilleurs prix existant sur les marchés mondiaux.

L'exportation est libre sous réserve des dispositions contraires des lois ou des règlements. Toutefois une liste de matières dont l'exportation est sujette à licence se trouve adjointe au Décret du 23 Août 1958. De même toute exportation faite contre une monnaie autre que le dollar E.P.U. ou les autres monnaies mentionnées dans l'article 3 ci-dessus est sujette à une licence. Le Ministère du Commerce est autorisé à régler les exportations faites contre ces monnaies conformément aux dispositions des accords de paiement existant entre la Turquie et les pays en question.

En ce qui concerne l'importation, on ne peut, selon le Décret du 23 Août 1958, importer de quelque pays que ce soit que conformément à un permis accordé par la Banque Centrale de la République selon un quota global dont les bases sont déterminées

par les instructions et les circulaires publiées par le Ministère du Commerce conformément au Décret en question. Toutefois, l'importation faite contre les monnaies autres que les dollars E.P.U. et celles indiquées dans le second paragraphe de l'article 3, doit être limitée aux quantités fixées dans les dits quotas.

Le Règlement du 5 Septembre 1958 indique les conditions requises pour l'importation.

**Dr. Vedat Raşit SEVIG**

Docent de droit international privé  
à la Faculté de Droit d'Istanbul

**D — L e s m o d i f i c a t i o n s a p p o r t é e s p a r l e  
n o u v e a u c o d e d e c o m m e r c e t u r c r e l a t i v e  
m e n t à l ' a f f r è t e m e n t .**

On sait que le nouveau code de commerce turc, entré en vigueur le premier Janvier 1957, a apporté un certain nombre de modifications tant en droit commercial proprement dit qu'en droit maritime<sup>1</sup>. Il est sans doute impossible d'étudier ici toutes les innovations qu'il contient. Nous nous contenterons donc dans cette courte chronique de mettre en relief les principales modifications concernant le transport des marchandises par mer en insistant surtout sur les différences qui séparent les codes ancien et nouveau<sup>2</sup>. C'est sur ce sujet que le nouveau code a apporté le plus grand nombre de modifications dont la plus importante se rapporte à l'adaptation des dispositions de la Convention de Bruxelles du 25 Août 1924 relative à l'unification de certaines règles concernant le transport sous connaissement des marchandises par mer. Mais il contient aussi d'autres remaniements assez importants.

1) Pour un aperçu général sur le code de commerce voir Poroy (Reha) Le nouveau code de commerce turc: Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul 1958 No. 8 p. 101.

2) Sur l'ensemble des modifications apportées dans le domaine du droit maritime, voir notre article paru dans "Le droit maritime français" 11e année, No. 122 février 1959 p: 118 et sv.